

Arrêt

n° 275 395 du 20 juillet 2022
dans l'affaire x / X

En cause : 1. x
2. x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. STEIN
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 janvier 2022 par x et x, qui déclarent être de nationalité turque, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 9 décembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 janvier 2022 avec la référence x.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2022.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me O. STEIN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne S. U. (ci-après dénommé « le requérant ») :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de confession musulmane. Vous êtes né à Idil mais vivez à Istanbul dans le district de Küçükçekmece depuis 2009. Vous terminez vos primaires et arrêtez votre scolarité. Vous travaillez de 2001 à 2019 dans le domaine du textile. Vous vous mariez en novembre 2003 avec [F. U.]. Vous n'avez pas fait votre service militaire mais l'avez racheté et vous êtes donc acquitté de vos obligations militaires. Vous êtes sympathisant des partis kurdes depuis votre enfance. À partir de 2013 ou 2014, vous menez des activités diverses pour le parti HDP (Halkların Demokratik Partisi).

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2014, [I. U.] (fils de votre frère [H.]) est porté disparu.

En 2015, [M. U.] (fils de votre frère [Me.]) est porté disparu à Nusaybin. D'après ce que vous avez entendu, il se trouve à Rojava dans l'YPG et a été blessé lors de combat avec Daesh.

Lors des évènements des tranchées en 2016, quatre jeunes cousins de [Y. Y.] (fils de votre soeur) sont tués : [S. Y.], [Se. Y.], [A. Y.] et [Ah. V.]. Avec votre neveu [Y.], vous vous rendez à l'enterrement de ces jeunes en mars 2016 à Batman. Vous faites l'aller et retour en un jour, le temps d'enterrer les corps et de présenter les condoléances.

Le 20 mars 2016, les autorités effectuent une perquisition à votre domicile durant laquelle vous êtes arrêté. Vous êtes emmené au commissariat de Vatan dans la commune d'Aksaray à Istanbul. Vous êtes détenu pendant deux jours et êtes accusé par le bureau antiterrorisme d'aider et de faire du recel de terroristes. On vous pose des questions au sujet de l'enterrement des jeunes à Idil auquel vous avez participé dix jours plus tôt. Les autorités ne donnent aucune suite judiciaire à cette garde à vue. Votre neveu [Y.] est également mis en garde à vue pour cette même raison.

Le 29 mars 2018, vous apprenez qu'[I. U.] (fils de votre frère [H.]) disparu depuis 2014, a été tué en martyr à Diyarbakir. Il avait en effet rejoint la guérilla. Vous partez à Diyarbakir afin de récupérer le corps. Vous deviez initialement enterrer le corps à Nusaybin mais les autorités locales refusent. Vous l'enterrez finalement à Idil. Des policiers, des militaires et des journalistes surveillent l'enterrement.

Le 14 et le 15 avril 2018, vous et votre famille organisez des condoléances en l'honneur de votre neveu [I. U.] au sein d'une association au bureau du HDP situé à Kanarya Küçükçekmece, Istanbul. Le 15 avril 2018, vous êtes arrêté par les autorités au bureau de l'association. Vous êtes emmené au commissariat de Vatan dans la commune d'Aksaray à Istanbul et êtes détenu pendant 5 jours. Vous êtes interrogé à propos de l'enterrement d'[I. U.]. Les autorités ne donnent aucune suite judiciaire à cette garde à vue. Votre frère [H.], le père d'[I. U.], est également arrêté et détenu au même moment pour la même raison.

En janvier 2019, votre cousin [Id. U.] se porte garant pour vous auprès du bureau du parti afin que vous puissiez vous inscrire en tant que membre du HDP. Ce dernier est co-président du bureau du HDP au niveau du district.

Le 05 janvier 2019, la police effectue une descente au domicile de votre frère [Ab.]. Les autorités arrêtent le fils de ce dernier nommé [E. U.], et le mettent en prison. Celui-ci est sympathisant du HDP et mène des activités pour ce parti. Durant les interrogatoires d'[E.], les autorités l'interrogent à votre propos, lui disent qu'elles ont en leur possession des vidéos et photos de vous à l'enterrement d'[I. U.], et vous traitent de terroriste en raison du fait que vous avez participé à cet enterrement. [E.] quant à lui est poursuivi judiciairement pour motif de lien avec l'organisation terroriste armée PKK, mais est libéré en octobre 2019 avec des mesures judiciaires.

Le 15 mars 2019, vous quittez définitivement la Turquie légalement en avion avec votre femme et vos enfants, tous munis de votre passeport. Vous faites néanmoins appel à un passeur pour l'obtention du visa maltais. Vous faites donc une escale à Malte et arrivez en Belgique le 16 mars 2019. Vous introduisez la présente demande de protection internationale le 24 avril 2019.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité en original ainsi que celles de votre femme et de vos enfants, votre passeport en original ainsi que ceux de votre femme et de vos enfants, vingt-six photos, deux rapports médicaux établis en Belgique l'un vous concernant et l'autre concernant votre fils [S.], l'autorisation d'inhumation de [Se.], une lettre de votre frère [H.] à l'attention du parquet, l'autorisation du voyage du corps d'[I. U.], l'autorisation

d'inhumation du corps d'[I. U.], un certificat d'activité professionnelle à votre nom, une attestation de prise en charge en psychothérapie individuelle pour votre personne, une attestation du HDP, votre formulaire d'inscription au HDP, votre permis de conduire, un certificat de propriété, une attestation fiscale, deux articles de presse, un document concernant la procédure d'asile en Suisse de votre cousin [I. U.], six compositions de famille, les autorisations de consulter leur dossier d'asile en Belgique signées par vos neveux [Y. Y.] et [Ab. U.] et l'acte d'accusation de votre neveu [E. U.].

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays, vous dites craindre d'être tué ou mis en détention parce que vous avez assisté à l'enterrement de personnes de votre famille considérées comme étant terroristes par l'état turc (notes de l'entretien personnel, ci-après « NEP » 04 février 2021, p. 16). Vous dites également craindre d'être jeté en prison en raison de votre affiliation au HDP (NEP 31 mars 2021, p. 3). Toutefois, vos déclarations ainsi que les documents déposés n'ont pas été en mesure d'établir le bien-fondé de telles craintes.

Premièrement, il ressort de vos déclarations que l'élément déclencheur de votre fuite définitive réside dans le fait que votre neveu [E. U.] a été interrogé en janvier 2019 à propos de votre présence à l'enterrement en 2018 de votre neveu, [I. U.]. Or, ce fait ne peut justifier l'octroi d'une protection internationale dans votre chef.

En effet, ni vos déclarations ni les documents déposés n'ont été en mesure d'apporter du crédit à ce fait. Notons qu'en lien avec ce fait, vous ne déposez que l'acte d'accusation de votre neveu [E.] dans lequel il n'est fait aucunement mention de votre nom (farde « documents », pièce n°23). Rien dans ce document ne permet donc d'appuyer vos propos. Le Commissariat général est par conséquent contraint de se baser uniquement sur vos déclarations, lesquelles manquent de cohérence, de constance et de précision. Vous dites en effet que vous ignorez si la police a posé des questions à [E.] sur d'autres membres de votre famille en lien avec l'enterrement d'[I. U.] en 2018 et ce, bien que votre frère [H.] (père d'[I. U.]) ait été de même arrêté et que vos autres frères ont également participé à la cérémonie de condoléances à Istanbul en avril 2018 (NEP 04 février 2021, p. 22 ; NEP 31 mars 2021, p. 7). Le fait que vous ne vous soyez pas renseigné sur cette question traduit un manque d'intérêt de votre part et est incohérent avec les craintes que vous invoquez. La crédibilité de ce fait est dès lors entamée. Ensuite, vous êtes vague et peu constant sur ce que les autorités ont dit et/ou montré à votre neveu [E.]. Vous dites d'abord que l'avocat de votre neveu vous a averti que les autorités ont posé beaucoup de questions à votre sujet en montrant des photos de vous (NEP 04 février 2021, p. 14). Vous confirmez en second entretien que les autorités ont montré des photos de vous à l'enterrement d'[I. U.] (NEP 31 mars 2021, p. 7). Interrogé plus en avant sur ces photos, vous dites d'abord que vous ignorez combien de photos ont été montrées, vous mentionnez l'existence d'une possible vidéo sans plus de précision puis vous finissez par dire que vous n'êtes en réalité pas sûr que les autorités ont montré des photos de vous à [E.]. Par la suite, vous n'êtes plus incertain puisque vous affirmez que les autorités n'ont rien montré à votre neveu (NEP 31 mars 2021, p. 8). Plus tard, vous revenez une nouvelle fois sur vos propos et dites que vous n'êtes à nouveau pas sûr que les autorités ont montré des photos à votre neveu ou pas (NEP 31 mars 2021, p. 18). L'ensemble de vos propos vagues et inconstants finissent d'anéantir la crédibilité de ce fait. De surcroît, le fait que vous ne soyez pas en mesure de savoir exactement ce que les autorités ont dit et montré à votre sujet met à nouveau en lumière votre détachement de la situation et par conséquent un comportement incompatible avec vos craintes. En conclusion, il n'est pas permis de croire que vous subiriez des problèmes en cas de retour en Turquie pour cette raison.

Par ailleurs, il est incohérent que vous seul parmi vos frères soyez aujourd'hui dans le collimateur des autorités turques en raison de votre participation à l'enterrement d'[I. U.]. Vous indiquez en effet que vos frères ont également assisté à l'enterrement de votre neveu [I. U.] en 2018 (NEP 31 mars 2021, p. 3). Quant à votre frère [H.] plus précisément, père d'[I. U.], il subit la même garde à vue que vous en 2018 et il a de toute évidence un lien de parenté plus proche que vous avec [I. U.] (NEP 31 mars 2021, p. 4). Relevons en outre que son autre fils, [Ab.], a également connu des problèmes avec les autorités turques pour des raisons politiques et que ce dernier a obtenu le statut de réfugié en Belgique (NEP 04 février 2021, p. 11). Votre frère présente donc davantage de liens avec des personnes déjà visées par les autorités turques et par conséquent a plus de risque de connaître des ennuis. Pourtant, il apparaît que tous vos frères, y compris le père d'[I. U.] résident encore actuellement en Turquie (Déclarations Office des étrangers, p. 8). Plus encore, il ressort de votre dossier qu'aucun d'eux ne connaît de problème avec les autorités actuellement. Par conséquent, il n'est pas cohérent que vous particulièrement fassiez l'objet de l'intérêt des autorités turques pour cette raison à l'exclusion de vos frères. Confronté à cette incohérence, vous vous contentez d'expliquer que vous vous occupiez un peu de tout lors de l'enterrement d'[I. U.] mais ne donnez pas d'autre explication convaincante à cette incohérence (NEP 31 mars 2021, p. 18). Partant, il n'y a pas de raison de croire que vous particulièrement fassiez actuellement l'objet d'ennuis avec les autorités turques en cas de retour dans votre pays pour cette raison.

Au sujet d'éventuelles recherches ou procédure judiciaire à votre rencontre, relevons avant tout que vous ne déposez aucune preuve documentaire à ce sujet permettant de penser que vous êtes concerné par ces procédures. De surcroît, votre attitude ne reflète encore une fois pas celle attendue d'une personne ayant les craintes que vous invoquez. En effet, questionné sur l'existence d'une procédure judiciaire actuelle ou de recherches actuelles à votre rencontre, vous répondez que vous ne savez pas et que vous n'avez pas demandé parce que vous avez peur de vous adresser à un avocat (NEP 04 février 2021, p. 23). Or, il ne s'agit pas d'une explication satisfaisante justifiant votre passivité à ce sujet. Vous adoptez dès lors un comportement qui ne reflète pas l'attitude attendue d'une personne qui nourrit les craintes que vous invoquez et renforcez le Commissariat général dans son analyse selon laquelle vous ne risquez aucun problème en cas de retour en Turquie.

Le Commissariat général constate enfin que vous avez plusieurs fois fait face aux autorités sans rencontrer de problème. De fait, vous avez fait face à celles-ci sans entrave à l'occasion du renouvellement de votre carte d'identité en août 2017 (farde « Documents », pièce n°1). Vous avez obtenu votre passeport en janvier 2017 (farde « documents », pièce n° 2). Soulevons de plus que vous avez voyagé à plusieurs reprises et de manière légale en mars et avril 2017 comme en attestent les différents tampons et visas dans votre passeport (farde « documents », pièce n° 2). De surcroît, vous êtes parti légalement le 15 mars 2019 par avion, seulement deux mois après le supposé interrogatoire des autorités d'[E.] à votre sujet (NEP 04 février 2021, p. 14 ; farde « documents », pièce n° 2). Le fait que vous vous soyez spontanément présenté à vos autorités et que vous n'ayez rencontré aucun obstacle à ces différents moments atteste que vos autorités n'ont aucun grief contre vous et que, par ailleurs, vous ne craignez pas de vous présenter en personne au-devant de celles-ci. Ces constatations confortent le Commissariat général dans son analyse selon laquelle vous n'avez pas quitté la Turquie en raison d'une crainte fondée d'y subir des persécutions et que vous ne risquez aucun problème en cas de retour en Turquie.

Deuxièmement, vous dites craindre d'être jeté en prison par les autorités turques en raison de votre affiliation au HDP et de vos activités politiques (NEP 04 février 2021, p. 7 ; NEP 31 mars 2021, p. 3). Or, le Commissariat général ne peut accorder le moindre fondement à cette crainte.

Avant tout, vous déclarez être sympathisant des partis kurdes aussi loin que vous vous souvenez et être devenu membre du HDP en janvier 2019 grâce à votre cousin [Id. U.] qui s'est porté garant pour vous auprès du bureau du parti HDP à Küçükçekmece, Istanbul. Ce dernier est co-président du bureau du HDP au niveau du district de Küçükçekmece. Vous expliquez avoir voulu devenir membre à la suite de l'incitation de ce cousin (NEP 04 février 2021, p. 9). À l'appui de vos propos, vous apportez votre formulaire d'inscription auprès du bureau (farde « documents », pièce n° 14). Le Commissariat général a pris contact avec un responsable des relations extérieures du HDP à Ankara dûment habilité à confirmer ou infirmer une éventuelle affiliation au parti. Or, après avoir pris connaissance des coordonnées de votre cousin [Id. U.], notre source a non seulement répondu que ce dernier ne fait pas partie du comité de direction mais aussi qu'il n'est tout simplement pas enregistré comme membre du HDP (farde « informations sur le pays », pièce n° 1).

Plus encore, après avoir soumis votre formulaire d'affiliation à notre source, celle-ci a répondu de manière formelle et sans équivoque que vous n'êtes pas reconnu comme membre du HDP (fardes « Informations sur le pays », pièce n° 2). De telles conclusions remettent d'emblée en cause votre affiliation politique et partant, la crainte que vous dites éprouver en raison de celle-ci.

S'agissant des quelques activités politiques que vous invoquez avoir eues, celles-ci ne démontrent qu'un faible engagement. En effet, vous dites avoir distribué des tracts dans le quartier, participé à des marches et conférences de presse, présenté vos condoléances au nom du parti lors de décès mais aussi être intervenu au nom du parti en cas de conflits entre deux familles.

Soulevons d'emblée que vos déclarations sont peu spontanées à ce sujet. Après avoir énuméré vos activités politiques, vous êtes en effet invité à raconter concrètement ce que vous avez fait depuis le début. Vous répondez brièvement que vous avez déjà répondu à la question sans ajouter la moindre information supplémentaire (NEP 04 février 2021, p. 7-8). Ce manque de spontanéité entame dès lors la crédibilité de votre implication dans ces activités.

Interrogé ensuite longuement sur chaque activité, vous manquez de vous montrer plus convaincant.

Concernant les activités de présentation de vos condoléances et intervention entre deux familles en cas de conflits, vous indiquez les avoir menées au nom du parti à partir du moment où vous êtes devenu membre officiellement du HDP (NEP 04 février 2021, p. 8). Or, au vu des considérations précédentes, vous n'êtes jamais devenu membre du HDP. Dès lors, Commissariat général ne peut accorder le moindre crédit à ces deux activités.

Concernant la distribution de tracts, vous tenez des propos inconstants et insuffisants. D'abord, il ressort clairement de vos propos que vous avez mené cette activité pour la première fois en 2019 (NEP 04 février 2021, p. 8). Invité en second entretien à établir une fréquence, vous dites que vous meniez cette activité une fois par mois ou une fois toutes les deux semaines (NEP 31 mars 2021, p. 10). Vous ajoutez ensuite contrairement à vos précédentes déclarations que vous avez mené cette activité pendant deux ou trois ans et non plus à partir de 2019. Invité à expliquer cette inconstance, vous vous contentez de répéter qu'avant d'être membre, vous distribuez aussi des tracts sans donner une autre explication valable (NEP 31 mars 2021, p. 10). De plus, vous êtes peu loquace sur l'aspect et le contenu de ces tracts (NEP 31 mars 2021, p. 11). En conclusion, ces constats jettent le discrédit quant à votre implication dans cette activité.

Quant aux marches et communiqués de presse, celles-ci ne vous confèrent pas une visibilité importante. De fait, vous n'aviez ni rôle particulier ni fonction attitrée durant ces activités (NEP 31 mars 2021, p. 14). Si vous participez à ces activités à partir de 2013-2014 (NEP 04 février 2021, p. 8) jusqu'à votre départ, vous n'y allez qu'à une faible fréquence de trois ou quatre fois par an (NEP 31 mars 2021, p. 13). Vous déclarez par ailleurs que vous manifestiez de manière pacifique (NEP 31 mars 2021, p. 14). Ces constatations indiquent une faible visibilité et ainsi, démontrent un faible engagement de votre part sur le plan politique. A ce propos, vous déposez dix photos vous présentant à différents endroits avec des drapeaux et des écharpes (fardes « documents », pièce n° 4, A) afin de témoigner de vos activités au sein du HDP (Déclarations Office des étrangers – Accusé de réception des documents). Toutefois, rien ne permet de déterminer dans quelles circonstances ces photos ont été prises, quand, ni où. Partant, ces photos ne permettent pas d'inverser le sens des considérations développées à ce propos.

De plus, vous expliquez fréquenter le bureau du HDP de Küçükçekmece à Istanbul (NEP 31 mars 2021, p. 15). Toutefois, il appert que vous n'êtes que faiblement impliqué au sein de ce bureau. De fait, vous n'avez pas de fonction particulière au sein de ce bureau (NEP 31 mars 2021, p. 15). En outre, si vous donnez les noms et les fonctions de trois responsables du bureau, vous n'êtes pas en mesure de donner les noms complets des autres personnes impliquées au sein de ce bureau ni leur fonction. Ce manque de connaissance à ce sujet ainsi que votre absence de fonction soulignent votre faible implication au sein du bureau. Dès lors, cette constatation alimente l'analyse selon laquelle vous n'êtes que peu engagé sur le plan politique.

Vous dites dernièrement avoir participé à six ou sept Newroz. Toutefois, vous n'avez jamais connu de problèmes personnellement avec les autorités pour cette raison (NEP 31 mars 2021, p. 13).

Au vu de ces différentes constatations, le Commissariat général constate d'une part que vous n'êtes pas membre du HDP et que d'autre part, vous ne présentez qu'un faible engagement politique.

Il n'y a donc aucune raison de croire que vous subiriez des problèmes en cas de retour en Turquie rien qu'en raison de votre profil politique.

De surcroît, force est de constater qu'il ressort de vos propos que vous n'avez jamais connu de problème en lien avec votre faible engagement politique. En effet, vous déclarez ne pas avoir connu de problèmes avec les autorités autres que les deux gardes à vue discutées ci-après qui ne sont pas liées à votre engagement politique (NEP 04 février 2021, p. 16 ; NEP 31 mars 2021, p. 10). Par conséquent, cette constatation conforte le Commissariat général dans son analyse selon laquelle vous ne courrez aucun risque en cas de retour en Turquie pour cette raison.

Troisièmement, *vous déclarez par ailleurs avoir subi deux gardes à vue. En effet, après une perquisition à votre domicile durant laquelle votre fils [S.] a été blessé, vous déclarez avoir été arrêté et avoir subi une garde à vue de deux jours en 2016 en raison de votre participation à l'enterrement de quatre jeunes de votre famille à Idil. Vous déclarez aussi avoir subi une deuxième garde à vue de cinq jours en 2018 en raison de votre participation à l'enterrement de votre neveu [I. U.]. Or, ces faits ne peuvent fonder l'octroi d'une protection internationale.*

Concernant la perquisition ainsi que votre première garde à vue en 2016, il appert qu'il s'agit d'évènements isolés et anciens. De fait, la raison pour laquelle vous êtes arrêté et détenu pendant deux jours au commissariat de Vatan dans la commune d'Aksaray à Istanbul est liée à votre participation à l'enterrement des quatre jeunes à Batman en mars 2016. L'élément déclencheur de cette garde à vue est dès lors un évènement ponctuel ayant eu lieu il y a plus de cinq ans et qui n'est pas voué à se reproduire. Vous dites d'ailleurs vous-même qu'il n'y a pas eu de suite judiciaire à cette garde à vue (NEP 04 février 2021, p. 18). Vous n'avez pas non plus eu d'autre problème par la suite en lien avec cet enterrement (NEP 04 février 2021, p. 16). En outre, vous déclarez ne pas avoir été maltraité durant la garde à vue (NEP 04 février 2021, p. 18). Enfin, ce seul fait ne justifie pas votre fuite définitive puisque vous déclarez que vous vouliez rester dans votre pays à ce moment (NEP 31 mars 2021, p. 8). En conclusion, le caractère isolé et ancien de cet évènement et l'absence de suite judiciaire permettent au Commissariat général d'affirmer que vous ne risquez pas de rencontrer de problème en cas de retour en Turquie pour cette raison.

Quant à votre seconde garde à vue ayant eu lieu en avril 2018, il s'agit de même d'un évènement ponctuel. En effet, vous avez été arrêté et détenu pendant cinq jours à Istanbul en lien avec votre participation à l'enterrement de votre neveu [I. U.] et à la cérémonie de condoléances en hommage de ce dernier en avril 2018. À nouveau, l'élément déclencheur de cette garde à vue est un évènement ponctuel ayant eu lieu il y a plus de trois ans et qui n'est pas voué à se reproduire. Vous dites d'ailleurs qu'aucune suite n'a été donnée à cette garde à vue (NEP 04 février 2021, p. 23). Vous n'avez pas non plus eu d'autre problème par la suite en lien avec cet enterrement et cette cérémonie de condoléances (NEP 04 février 2021, p. 16). De plus, soulevons que vous n'avez pas été maltraité physiquement durant cette garde à vue (NEP 04 février 2021, p. 22). Enfin, ce fait n'est pas non plus l'élément générateur de votre fuite puisque vous vouliez rester dans votre pays à ce moment (NEP 31 mars 2021, p. 8). Partant, le caractère ponctuel de cet évènement ainsi que l'absence de suite judiciaire permettent au Commissariat général d'affirmer que vous ne risquez pas non plus de rencontrer de problème en cas de retour en Turquie pour cette raison.

Quatrièmement, *rien ne permet de croire que vous puissiez rencontrer des problèmes en raison de la situation passée des membres de votre famille.*

S'agissant de votre neveu [E. U.], vous expliquez qu'il menait des activités pour le HDP et qu'il a été arrêté de ce fait en janvier 2019. Après un emprisonnement de quelques mois, il est libéré sous condition avec continuité de son procès (NEP 31 mars 2021, p. 6). D'abord, vous tenez des propos lacunaires quant à sa situation. Vous déclarez qu'il fréquentait le HDP et qu'il assistait à des communiqués de presse et des manifestations sans pouvoir en dire plus. En effet, vous n'êtes pas en mesure de dire s'il est membre ou simple sympathisant, ni préciser le moment où il a commencé à fréquenter le parti, ni préciser les activités politiques qu'il a menées (NEP 31 mars 2021, p. 6-7). Vos connaissances lacunaires à son sujet indiquent que vous avez peu de liens avec cette personne et que vous êtes peu impliqué dans sa situation. Il ressort en outre de votre dossier que vous n'avez pas connu de problème établi en lien avec la situation de votre neveu [E.]. Enfin, il n'y a pas de raison de croire que vous particulièrement soyez visé en raison de la situation de votre neveu [E.] à l'exclusion de vos frères et plus précisément de son père alors qu'il ressort de votre dossier que ceux-ci se trouvent toujours actuellement en Turquie et qu'ils n'ont pas connu de problème pour cette raison. Pour ces raisons, il n'y a pas de raison de croire que vous subiriez des problèmes en cas de retour en Turquie en lien avec votre neveu [E.].

Concernant votre neveu [M. U.], vous déclarez qu'il est enrôlé au sein de l'YPG depuis 2015 et qu'il a été blessé. Force est de constater en premier lieu que vous n'apportez aucune preuve quant à la réalité de son profil ou des problèmes connus bien que cela vous ait été demandé (NEP 31 mars 2021, p. 10). Vos déclarations ne permettent pas non plus d'établir ces points puisque vos propos sont vagues, hypothétiques et basés sur des oui-dire (NEP 31 mars 2021, p. 8-9-10). Il ressort en outre de vos déclarations que vous n'avez pas connu de problème en lien avec la situation de votre neveu [M.] puisque vous déclarez ne pas avoir connu de problème autre que ceux dont il est discuté en premier lieu (NEP 04 février 2021, p. 16 ; NEP 31 mars 2021, p. 10). Enfin, il n'y a pas de raison de croire que vous particulièrement soyez visé en raison de la situation de votre neveu [M.] alors que ni vos frères, ni plus précisément le père de celui-ci ne connaissent des problèmes en Turquie. En conclusion, il n'y a pas de raison de croire que vous subiriez des problèmes en cas de retour en Turquie en lien avec votre neveu [M.].

Quant à votre neveu [Ab. U.], vous expliquez qu'il est déserteur et a connu des ennuis de ce fait. Il est actuellement reconnu réfugié en Belgique (NEP 04 février 2021, p. 11). Toutefois, vous tenez des propos lacunaires quant à sa situation. Vous vous contentez de dire qu'il faisait partie de la jeunesse et qu'il menait des activités (NEP 04 février 2021, p. 12). Vos connaissances vagues à son sujet indiquent que vous avez peu de liens avec cette personne et que vous êtes peu impliqué dans sa situation. Il ressort en outre de vos déclarations que vous n'avez pas connu de problème en lien avec la situation de votre neveu [Ab.] puisque vous déclarez ne pas avoir connu de problème autre que ceux dont il est discuté en premier lieu (NEP 04 février 2021, p. 16 ; NEP 31 mars 2021, p. 10). Enfin, il n'y a pas de raison de croire que vous particulièrement soyez visé en raison de la situation de votre neveu [Ab.] alors que ni vos frères, ni plus précisément le père de celui-ci ne connaissent des problèmes en Turquie. Pour ces raisons, il n'y a pas de raison de croire que vous subiriez des problèmes en cas de retour en Turquie en lien avec votre neveu [Ab. U.].

En ce qui concerne votre neveu [I. U.], il a été expliqué précédemment pour quelle raison le Commissariat général pense que vous ne subiriez plus de problème en lien avec la situation de cette personne.

Vous parlez également de votre neveu [Y. Y.]. Vous liez vos craintes à ce neveu en raison du fait que vous avez participé ensemble à l'enterrement des quatre jeunes à Idil en 2016 (NEP 04 février 2021, p. 12). Or, il a été expliqué ci-avant pour quelle raison le Commissariat général considère que vous ne risquez pas de subir des problèmes en cas de retour en Turquie pour cette raison.

Au sujet de votre cousin [Id. U.], vous déclarez qu'il est président du bureau du parti HDP à Küçükçekmece, Istanbul et qu'à la suite de problèmes politiques, il a fui la Turquie pour aller en Suisse où il a introduit une demande de protection internationale (NEP 04 février 2021, p. 11). Il est expliqué ci-avant pour quelle raison le Commissariat général ne peut donner de crédit à son profil politique. Dès lors, il n'y a pas de raison de croire que vous subiriez des problèmes en cas de retour en Turquie en lien avec votre cousin [Id. U.].

Vous déclarez avoir un oncle du nom d'[A. Y.] qui est parti en Allemagne en 1993 ou 1994 parce qu'il refusait de devenir gardien de village. Vous expliquez avoir des craintes liées à cette personne en raison de votre lien de parenté (NEP 04 février 2021, p. 13). Or, le Commissariat général constate non seulement que les faits remontent à environ 28 ans mais surtout qu'il ressort de votre dossier que vous n'avez pas connu de problème en lien avec cette personne pendant toutes ces années. Par conséquent, il n'y a pas de raison de croire que vous subiriez des problèmes en cas de retour en Turquie en lien avec cet oncle.

Vous avez également une tante en Allemagne du nom de [N. C.]. Vous déclarez qu'elle aurait fui la Turquie en 1994 ou 1995 pour des raisons politiques. Vous ne pouvez cependant donner aucun détail quant à la situation de cette personne ou des problèmes qu'elle aurait connus (NEP 04 février 2021, p. 13-14). En outre, le Commissariat général constate que sa fuite remonte à 27 ans et qu'il s'agit dès lors de faits anciens. Pour ces raisons, rien ne permet de croire que vous subiriez des problèmes en cas de retour en Turquie en lien avec cette tante.

Vous mentionnez encore un cousin du nom de [S. Y.]. Vous déclarez qu'il aurait fui la Turquie pour l'Allemagne en 1995-1996-1997 pour des raisons politiques. À nouveau, le Commissariat général constate que vous ne pouvez donner aucun détail quant à la situation de cette personne ou des problèmes qu'elle aurait connus (NEP 04 février 2021, p. 14). En outre, le Commissariat général constate que sa fuite remonte à environ 26 ans et qu'il s'agit dès lors de faits anciens. Pour ces raisons, rien ne permet de croire que vous subiriez des problèmes en cas de retour en Turquie en lien avec ce cousin.

Vous parlez de [K. Y.], à la fois votre beau-frère et votre cousin. Si ce dernier se trouve en Belgique depuis plus ou moins 20 ans, vous n'êtes pas en mesure de dire pour quelle raison il a quitté la Turquie. Vous ajoutez qu'il a probablement été régularisé mais que sa demande de protection internationale n'a pas été acceptée (NEP 04 février 2021, p. 11 et 14). Par conséquent, rien ne permet de dire que vous subiriez des problèmes en lien avec cette personne en cas de retour.

Au vu des considérations précédentes, rien ne permet de croire que vous encourriez des problèmes en cas de retour en raison de la situation des membres de votre famille.

Vous mentionnez également deux cousins paternels de votre père qui s'appellent [Z. U.] et [I. U.] qui se trouvent en Europe (NEP 04 février 2021, p. 11) mais ne donnez aucune autre information à leur sujet. En conclusion, rien ne permet de dire que vous subiriez des problèmes en lien avec ces personnes en cas de retour.

Enfin, il ressort par ailleurs de vos déclarations que vous êtes kurde. Vu que la crédibilité de vos craintes quant à votre affiliation au HDP et quant à votre participation à des enterrements de jeunes tués par les autorités, ont été remises en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. A cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (fardes « informations sur le pays », pièce n° 3 : COI Focus – Turquie – Situation des Kurdes non politisés, du 4 décembre 2019) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque (les autorités turques ont imposé des restrictions sur les activités sociales, culturelles et économiques kurdes, que dans le sud-est de la Turquie, de nombreux fonctionnaires ont été licenciés par décret présidentiel, ou dans le cadre de purges suite à la mise sous administration de municipalités qui étaient sous contrôle du HDP), celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 27 octobre 2021, disponible sur le site Internet du CGRA https://www.cgara.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_turquie_situation_securitaire_20211027.pdf ou <https://www.cgara.be/fr>) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que, sur la période couverte par la mise à jour, la majorité des victimes civiles à déplorer étaient des employés de l'Etat turc. De plus, le nombre de victimes – tant civiles que combattantes – résultant des affrontements entre le PKK et les forces armées turques a fortement diminué à partir de 2017. Sur les quelque 520 victimes civiles comptabilisées en Turquie entre la reprise du conflit en juillet 2015 et le 28 février 2021, 37 sont tombées depuis le 1er janvier 2020. Neuf victimes civiles sont à déplorer entre le 20 septembre 2020 et le 28 février 2021. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire.

Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'opération « bouclier du printemps » lancée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie le 20 février 2020, aucune des sources consultées ne fait état de répercussions significatives sur la situation sécuritaire en Turquie. Des combats « de basse intensité » entre l'armée turque et l'YPG ont encore été signalés dans le nord de la Syrie à la fin de l'année 2020, sans retombées sur la situation sécuritaire en Turquie.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout attentat terroriste par toute autre organisation en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

En conclusion de tous les éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne les autres documents que vous produisez, ils ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Votre carte d'identité et votre passeport attestent de votre identité et de votre nationalité (farde « documents », pièces n° 1 et 2).

Les cartes d'identité et les passeports de vos enfants attestent de leur identité et de leur nationalité (farde « documents », pièces n° 3 et 5).

Vous déposez cinq photos mettant en scène un groupe de personnes parmi lesquelles vous figurez afin selon vous de témoigner de vos activités au sein du HDP (Déclarations à l'Office des étrangers – Accusé de réception des documents). Toutefois, rien ne permet de déterminer dans quelles circonstances ces photos ont été prises, quand, ni où (farde « documents », pièce n° 4 B). Vous déposez encore onze autres photos sur lesquelles figurent différentes personnes qui représentent selon vos déclarations les membres de votre famille assassinées (Déclarations à l'Office des étrangers – Accusé de réception des documents). Toutefois, rien dans ces photos ne permet de déterminer qui sont ces personnes ni dans quelles circonstances elles sont décédées (farde « documents », pièce n° 4 C).

En ce qui concerne les documents médicaux que vous déposez à l'appui de votre dossier, il ressort de celui vous concernant que vous avez une douleur d'intensité importante au niveau lombaire et dorsal et une raideur importante (farde « documents », pièce n° 6). Si vous-même reliez ces douleurs aux coups dans le dos portés par la police en 2016 (farde « documents », pièce n° 2 ; NEP 04 février 2021 p. 18-19), il est à noter que le médecin ne se prononce pas sur la compatibilité des lésions constatées avec les faits que vous invoquez. En conclusion, il n'est pas permis de lier formellement ces lésions aux faits que vous invoquez. Le document médical de votre fils [S. U.] amène aux mêmes conclusions. En effet, il ressort de celui-ci que votre fils présente une cicatrice d'environ sept centimètres au niveau de la tête (farde « documents », pièce n° 6). Si votre fils relie cette lésion à l'altercation qu'il y aurait eu avec les policiers lors de la descente de la police précédant votre première garde à vue en 2016, il est à noter que le médecin ne se prononce pas sur la compatibilité des lésions constatées avec les faits que vous invoquez. En conclusion, il n'est pas permis de lier formellement ces lésions aux faits que vous invoquez.

L'autorisation d'inhumation de [S. Y.] atteste que la famille a reçu l'autorisation de l'inhumation de cette personne (farde « documents », pièce n° 7).

La lettre de votre frère [H.] à l'attention du procureur concernant votre neveu [I. U.] (farde « documents », pièce n° 8), l'autorisation d'inhumation du corps de ce dernier (farde « documents », pièce n° 10) et l'autorisation de voyage du corps de ce dernier (farde « documents », pièce n° 9) attestent de la situation de votre neveu [I. U.].

Le certificat de votre inscription à la chambre du commerce atteste de votre travail en Turquie (farde « documents », pièce n° 11).

Vous déposez deux articles parlant tantôt de votre neveu [I. U.] tantôt des quatre jeunes de votre famille qui ont été tués à Idil par les autorités en 2016 (farde « documents », pièce n° 18). Ces articles attestent que votre neveu a été tué en martyr et que les quatre jeunes de votre famille sont morts à Idil.

Vous déposez une attestation du HDP dans laquelle il est déclaré que vous êtes membre du HDP. Au vu des considérations précédentes à ce sujet, aucune force probante ne peut être accordée à ce document (farde « documents », pièce n° 13).

Votre permis de conduire atteste que vous avez un permis de conduire en Turquie (farde « documents », pièce n° 15).

Votre titre de propriété atteste que vous possédez un bien en Turquie (farde « documents », pièce n° 16).

L'attestation fiscale atteste que vous avez des impôts concernant votre activité professionnelle (farde « documents », pièce n° 17).

Le document concernant la procédure d'asile de votre cousin [Id. U.] atteste qu'il a demandé l'asile en Suisse (farde « documents », pièce n° 19).

Les six compositions de famille attestent des liens que vous avez avec votre fratrie, vos neveux et votre femme ainsi que des liens que votre épouse a avec sa fratrie (farde « documents », pièce n° 20).

Les autorisations de consultation des dossiers de [Y. Y.] et de [Ab. U.] permettent Commissariat général de consulter leur dossier dans le cadre du traitement de votre demande (farde « documents », pièces n° 21-22).

L'attestation psychologique du 02 février 2021 établie par un le directeur du centre CARDA de la Croix-Rouge de Belgique atteste que vous avez commencé un suivi en psychothérapie individuelle le 19 décembre 2019 sous la modalité ambulatoire au sein du centre Carda (farde « documents », pièce n° 12). Sans remettre en cause la présence d'une fragilité psychologique dans votre chef, le Commissariat général souligne que ce document est une simple attestation de prise en charge mais ne détaille en rien la nature de vos problèmes psychologiques ni l'origine de ceux-ci. En outre, vous déclarez avoir commencé ce suivi psychologique à la suite de la découverte d'une tumeur au rein. Vous ne liez donc en aucun cas votre fragilité psychologique à votre récit d'asile (NEP 04 février 2021, p. 3-4). Pour ces raisons, cette attestation ne peut nullement modifier l'analyse ci-dessus.

Concernant votre épouse, [F. U.], une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire lui a été notifiée (dossier [...]).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

- en ce qui concerne F. U. (ci-après dénommée « la requérante ») :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de confession musulmane. Vous êtes née à Idil mais vivez à Istanbul dans le district de Küçükçekmece depuis 2009. Vous n'avez jamais été à l'école et n'avez jamais travaillé. Vous vous mariez en novembre 2003 avec [S. U.]. Vous êtes sympathisante du HDP (Halkların Demokratik Partisi).

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2016, quatre de vos cousins, qui sont par ailleurs aussi les cousins du neveu de votre mari ([Y. Y.]), sont tués lors des événements de tranchées à Idil : [S. Y.], [Se. Y.], [A. Y.] et [Ah. V.]. Votre mari et d'autres membres de votre famille partent à Idil afin de participer aux enterrements. Quant à vous, vous n'y allez pas car vous êtes enceinte.

Un mois et demi plus ou moins après ces enterrements, les autorités perquisitionnent votre domicile et arrêtent votre mari. Vous perdez connaissance. À votre réveil, vous constatez que votre fils a été blessé et que votre mari a été emmené. Ce dernier est mis en garde à vue pendant deux jours dans un commissariat à Aksaray, Istanbul.

En 2018, vous apprenez qu'[I. U.], neveu de votre mari qui était porté disparu depuis 2014, est mort en martyr à Diyarbakir. Pour l'occasion, votre mari et sa famille organisent des condoléances en l'honneur d'[I. U.] au bureau du HDP situé à Kanarya Küçükçekmece. Quant à vous, vous ne participez pas à ces condoléances. Votre mari et son frère sont arrêtés au bureau du HDP où se tenaient les condoléances et sont détenus pendant plusieurs jours dans un commissariat à Aksaray, Istanbul.

Début 2019, la police fait une descente au domicile du frère de votre mari, [Ab.]. Les autorités arrêtent son fils, [E.] et le mettent en prison. Les autorités posent des questions au sujet de votre mari. Par crainte que votre mari soit de nouveau arrêté et que votre vie, celle de votre mari et celles de vos enfants soient menacées, vous et votre famille décidez de prendre la fuite.

Le 15 mars 2019, vous quittez définitivement la Turquie légalement en avion avec votre mari et vos enfants, tous munis de votre passeport. Vous faites néanmoins appel à un passeur pour l'obtention d'un visa maltais. Vous faites donc une escale à Malte et arrivez en Belgique le 16 mars 2019. Vous introduisez la présente demande de protection internationale le 24 avril 2019.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité en original ainsi que celles de votre mari et de vos enfants, votre passeport en original ainsi que ceux de votre époux et de vos enfants, vingt-six photos, deux rapports médicaux établis en Belgique au sujet de votre mari et de votre fils [S.], l'autorisation d'inhumation de [Se.], la lettre du frère de votre mari, [H.] à l'attention du parquet, l'autorisation du voyage du corps d'[I. U.], l'autorisation d'inhumation du corps d'[I. U.], un certificat d'activité professionnelle au nom de votre mari, une attestation de prise en charge en psychothérapie individuelle pour votre mari, une attestation du HDP pour votre époux, le formulaire d'inscription au HDP de votre époux, le permis de conduire de votre mari, un certificat de propriété, une attestation fiscale, deux articles de presse, un document concernant la procédure d'asile en Suisse du cousin de votre mari [Id. U.], six compositions de famille, les autorisations de consulter leur dossier d'asile en Belgique signées par [Y. Y.] et [Ab. U.] et un acte d'accusation concernant le neveu de votre mari [E. U.].

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Il ressort de vos déclarations que vous fondez votre demande sur des motifs identiques à ceux invoqués par votre époux, Monsieur [S. U.] (notes de l'entretien personnel, ci-après « NEP » p. 11, 12). Or, le Commissariat général a pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit (cf. décision [...] :

«Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays, vous dites craindre d'être tué ou mis en détention parce que vous avez assisté à l'enterrement de personnes de votre famille considérées comme étant terroristes par l'état turc (notes de l'entretien personnel, ci-après « NEP » 04 février 2021, p. 16). Vous dites également craindre d'être jeté en prison en raison de votre affiliation au HDP (NEP 31 mars 2021, p. 3). Toutefois, vos déclarations ainsi que les documents déposés n'ont pas été en mesure d'établir le bien-fondé de telles craintes.

Premièrement, il ressort de vos déclarations que l'élément déclencheur de votre fuite définitive réside dans le fait que votre neveu [E. U.] a été interrogé en janvier 2019 à propos de votre présence à l'enterrement en 2018 de votre neveu, [I. U.]. Or, ce fait ne peut justifier l'octroi d'une protection internationale dans votre chef.

En effet, ni vos déclarations ni les documents déposés n'ont été en mesure d'apporter du crédit à ce fait. Notons qu'en lien avec ce fait, vous ne déposez que l'acte d'accusation de votre neveu [E.] dans lequel il n'est fait aucunement mention de votre nom (fardes « documents », pièce n°23). Rien dans ce document ne permet donc d'appuyer vos propos. Le Commissariat général est par conséquent contraint de se baser uniquement sur vos déclarations, lesquelles manquent de cohérence, de constance et de précision. Vous dites en effet que vous ignorez si la police a posé des questions à [E.] sur d'autres membres de votre famille en lien avec l'enterrement d'[I. U.] en 2018 et ce, bien que votre frère [H.] (père d'[I. U.]) ait été de même arrêté et que vos autres frères ont également participé à la cérémonie de condoléances à Istanbul en avril 2018 (NEP 04 février 2021, p. 22 ; NEP 31 mars 2021, p. 7). Le fait que vous ne vous soyez pas renseigné sur cette question traduit un manque d'intérêt de votre part et est incohérent avec les craintes que vous invoquez. La crédibilité de ce fait est dès lors entamée. Ensuite, vous êtes vague et peu constant sur ce que les autorités ont dit et/ou montré à votre neveu [E.]. Vous dites d'abord que l'avocat de votre neveu vous a averti que les autorités ont posé beaucoup de questions à votre sujet en montrant des photos de vous (NEP 04 février 2021, p. 14). Vous confirmez en second entretien que les autorités ont montré des photos de vous à l'enterrement d'[I. U.] (NEP 31 mars 2021, p. 7). Interrogé plus en avant sur ces photos, vous dites d'abord que vous ignorez combien de photos ont été montrées, vous mentionnez l'existence d'une possible vidéo sans plus de précision puis vous finissez par dire que vous n'êtes en réalité pas sûr que les autorités ont montré des photos de vous à [E.]. Par la suite, vous n'êtes plus incertain puisque vous affirmez que les autorités n'ont rien montré à votre neveu (NEP 31 mars 2021, p. 8). Plus tard, vous revenez une nouvelle fois sur vos propos et dites que vous n'êtes à nouveau pas sûr que les autorités ont montré des photos à votre neveu ou pas (NEP 31 mars 2021, p. 18). L'ensemble de vos propos vagues et inconstants finissent d'anéantir la crédibilité de ce fait. De surcroît, le fait que vous ne soyez pas en mesure de savoir exactement ce que les autorités ont dit et montré à votre sujet met à nouveau en lumière votre détachement de la situation et par conséquent un comportement incompatible avec vos craintes. En conclusion, il n'est pas permis de croire que vous subiriez des problèmes en cas de retour en Turquie pour cette raison.

Par ailleurs, il est incohérent que vous seul parmi vos frères soyez aujourd'hui dans le collimateur des autorités turques en raison de votre participation à l'enterrement d'[I. U.]. Vous indiquez en effet que vos frères ont également assisté à l'enterrement de votre neveu [I. U.] en 2018 (NEP 31 mars 2021, p. 3). Quant à votre frère [H.] plus précisément, père d'[I. U.], il subit la même garde à vue que vous en 2018 et il a de toute évidence un lien de parenté plus proche que vous avec [I. U.] (NEP 31 mars 2021, p. 4). Relevons en outre que son autre fils, [Ab.], a également connu des problèmes avec les autorités turques pour des raisons politiques et que ce dernier a obtenu le statut de réfugié en Belgique (NEP 04 février 2021, p. 11). Votre frère présente donc davantage de liens avec des personnes déjà visées par les autorités turques et par conséquent a plus de risque de connaître des ennuis.

Pourtant, il apparaît que tous vos frères, y compris le père d'[I. U.] résident encore actuellement en Turquie (Déclarations Office des étrangers, p. 8). Plus encore, il ressort de votre dossier qu'aucun d'eux ne connaît de problème avec les autorités actuellement. Par conséquent, il n'est pas cohérent que vous particulièrement fassiez l'objet de l'intérêt des autorités turques pour cette raison à l'exclusion de vos frères. Confronté à cette incohérence, vous vous contentez d'expliquer que vous vous occupiez un peu de tout lors de l'enterrement d'[I. U.] mais ne donnez pas d'autre explication convaincante à cette incohérence (NEP 31 mars 2021, p. 18). Partant, il n'y a pas de raison de croire que vous particulièrement fassiez actuellement l'objet d'ennuis avec les autorités turques en cas de retour dans votre pays pour cette raison.

Au sujet d'éventuelles recherches ou procédure judiciaire à votre rencontre, relevons avant tout que vous ne déposez aucune preuve documentaire à ce sujet permettant de penser que vous êtes concerné par ces procédures. De surcroît, votre attitude ne reflète encore une fois pas celle attendue d'une personne ayant les craintes que vous invoquez. En effet, questionné sur l'existence d'une procédure judiciaire actuelle ou de recherches actuelles à votre rencontre, vous répondez que vous ne savez pas et que vous n'avez pas demandé parce que vous avez peur de vous adresser à un avocat (NEP 04 février 2021, p. 23). Or, il ne s'agit pas d'une explication satisfaisante justifiant votre passivité à ce sujet. Vous adoptez dès lors un comportement qui ne reflète pas l'attitude attendue d'une personne qui nourrit les craintes que vous invoquez et renforcez le Commissariat général dans son analyse selon laquelle vous ne risquez aucun problème en cas de retour en Turquie.

Le Commissariat général constate enfin que vous avez plusieurs fois fait face aux autorités sans rencontrer de problème. De fait, vous avez fait face à celles-ci sans entrave à l'occasion du renouvellement de votre carte d'identité en août 2017 (farde « Documents », pièce n°1). Vous avez obtenu votre passeport en janvier 2017 (farde « documents », pièce n° 2). Soulevons de plus que vous avez voyagé à plusieurs reprises et de manière légale en mars et avril 2017 comme en attestent les différents tampons et visas dans votre passeport (farde « documents », pièce n° 2). De surcroît, vous êtes parti légalement le 15 mars 2019 par avion, seulement deux mois après le supposé interrogatoire des autorités d'[E.] à votre sujet (NEP 04 février 2021, p. 14 ; farde « documents », pièce n° 2). Le fait que vous vous soyez spontanément présenté à vos autorités et que vous n'ayez rencontré aucun obstacle à ces différents moments atteste que vos autorités n'ont aucun grief contre vous et que, par ailleurs, vous ne craignez pas de vous présenter en personne au-devant de celles-ci. Ces constatations confortent le Commissariat général dans son analyse selon laquelle vous n'avez pas quitté la Turquie en raison d'une crainte fondée d'y subir des persécutions et que vous ne risquez aucun problème en cas de retour en Turquie.

Deuxièmement, *vous dites craindre d'être jeté en prison par les autorités turques en raison de votre affiliation au HDP et de vos activités politiques (NEP 04 février 2021, p. 7 ; NEP 31 mars 2021, p. 3). Or, le Commissariat général ne peut accorder le moindre fondement à cette crainte.*

Avant tout, vous déclarez être sympathisant des partis kurdes aussi loin que vous vous souvenez et être devenu membre du HDP en janvier 2019 grâce à votre cousin [Id. U.] qui s'est porté garant pour vous auprès du bureau du parti HDP à Küçükçekmece, Istanbul. Ce dernier est co-président du bureau du HDP au niveau du district de Küçükçekmece. Vous expliquez avoir voulu devenir membre à la suite de l'incitation de ce cousin (NEP 04 février 2021, p. 9). À l'appui de vos propos, vous apportez votre formulaire d'inscription auprès du bureau (farde « documents », pièce n° 14). Le Commissariat général a pris contact avec un responsable des relations extérieures du HDP à Ankara dûment habilité à confirmer ou infirmer une éventuelle affiliation au parti. Or, après avoir pris connaissance des coordonnées de votre cousin [Id. U.], notre source a non seulement répondu que ce dernier ne fait pas partie du comité de direction mais aussi qu'il n'est tout simplement pas enregistré comme membre du HDP (farde « informations sur le pays », pièce n° 1). Plus encore, après avoir soumis votre formulaire d'affiliation à notre source, celle-ci a répondu de manière formelle et sans équivoque que vous n'êtes pas reconnu comme membre du HDP (farde « Informations sur le pays », pièce n° 2). De telles conclusions remettent d'emblée en cause votre affiliation politique et partant, la crainte que vous dites éprouver en raison de celle-ci.

S'agissant des quelques activités politiques que vous invoquez avoir eues, celles-ci ne démontrent qu'un faible engagement. En effet, vous dites avoir distribué des tracts dans le quartier, participé à des marches et conférences de presse, présenté vos condoléances au nom du parti lors de décès mais aussi être intervenu au nom du parti en cas de conflits entre deux familles.

Soulevons d'emblée que vos déclarations sont peu spontanées à ce sujet. Après avoir énuméré vos activités politiques, vous êtes en effet invité à raconter concrètement ce que vous avez fait depuis le début. Vous répondez brièvement que vous avez déjà répondu à la question sans ajouter la moindre information supplémentaire (NEP 04 février 2021, p. 7-8). Ce manque de spontanéité entame dès lors la crédibilité de votre implication dans ces activités.

Interrogé ensuite longuement sur chaque activité, vous manquez de vous montrer plus convaincant.

Concernant les activités de présentation de vos condoléances et intervention entre deux familles en cas de conflits, vous indiquez les avoir menées au nom du parti à partir du moment où vous êtes devenu membre officiellement du HDP (NEP 04 février 2021, p. 8). Or, au vu des considérations précédentes, vous n'êtes jamais devenu membre du HDP. Dès lors, Commissariat général ne peut accorder le moindre crédit à ces deux activités.

Concernant la distribution de tracts, vous tenez des propos inconstants et insuffisants. D'abord, il ressort clairement de vos propos que vous avez mené cette activité pour la première fois en 2019 (NEP 04 février 2021, p. 8). Invité en second entretien à établir une fréquence, vous dites que vous meniez cette activité une fois par mois ou une fois toutes les deux semaines (NEP 31 mars 2021, p. 10). Vous ajoutez ensuite contrairement à vos précédentes déclarations que vous avez mené cette activité pendant deux ou trois ans et non plus à partir de 2019. Invité à expliquer cette inconstance, vous vous contentez de répéter qu'avant d'être membre, vous distribuez aussi des tracts sans donner une autre explication valable (NEP 31 mars 2021, p. 10). De plus, vous êtes peu loquace sur l'aspect et le contenu de ces tracts (NEP 31 mars 2021, p. 11). En conclusion, ces constats jettent le discrédit quant à votre implication dans cette activité.

Quant aux marches et communiqués de presse, celles-ci ne vous confèrent pas une visibilité importante. De fait, vous n'aviez ni rôle particulier ni fonction attitrée durant ces activités (NEP 31 mars 2021, p. 14). Si vous participez à ces activités à partir de 2013-2014 (NEP 04 février 2021, p. 8) jusqu'à votre départ, vous n'y allez qu'à une faible fréquence de trois ou quatre fois par an (NEP 31 mars 2021, p. 13). Vous déclarez par ailleurs que vous manifestiez de manière pacifique (NEP 31 mars 2021, p. 14). Ces constatations indiquent une faible visibilité et ainsi, démontrent un faible engagement de votre part sur le plan politique. A ce propos, vous déposez dix photos vous présentant à différents endroits avec des drapeaux et des écharpes (fardes « documents », pièce n° 4, A) afin de témoigner de vos activités au sein du HDP (Déclarations Office des étrangers – Accusé de réception des documents). Toutefois, rien ne permet de déterminer dans quelles circonstances ces photos ont été prises, quand, ni où. Partant, ces photos ne permettent pas d'inverser le sens des considérations développées à ce propos.

De plus, vous expliquez fréquenter le bureau du HDP de Küçükçekmece à Istanbul (NEP 31 mars 2021, p. 15). Toutefois, il appert que vous n'êtes que faiblement impliqué au sein de ce bureau. De fait, vous n'avez pas de fonction particulière au sein de ce bureau (NEP 31 mars 2021, p. 15). En outre, si vous donnez les noms et les fonctions de trois responsables du bureau, vous n'êtes pas en mesure de donner les noms complets des autres personnes impliquées au sein de ce bureau ni leur fonction. Ce manque de connaissance à ce sujet ainsi que votre absence de fonction soulignent votre faible implication au sein du bureau. Dès lors, cette constatation alimente l'analyse selon laquelle vous n'êtes que peu engagé sur le plan politique.

Vous dites dernièrement avoir participé à six ou sept Newroz. Toutefois, vous n'avez jamais connu de problèmes personnellement avec les autorités pour cette raison (NEP 31 mars 2021, p. 13).

Au vu de ces différentes constatations, le Commissariat général constate d'une part que vous n'êtes pas membre du HDP et que d'autre part, vous ne présentez qu'un faible engagement politique. Il n'y a donc aucune raison de croire que vous subiriez des problèmes en cas de retour en Turquie rien qu'en raison de votre profil politique.

De surcroît, force est de constater qu'il ressort de vos propos que vous n'avez jamais connu de problème en lien avec votre faible engagement politique. En effet, vous déclarez ne pas avoir connu de problèmes avec les autorités autres que les deux gardes à vue discutées ci-après qui ne sont pas liées à votre engagement politique (NEP 04 février 2021, p. 16 ; NEP 31 mars 2021, p. 10). Par conséquent, cette constatation conforte le Commissariat général dans son analyse selon laquelle vous ne courez aucun risque en cas de retour en Turquie pour cette raison.

Troisièmement, vous déclarez par ailleurs avoir subi deux gardes à vue. En effet, après une perquisition à votre domicile durant laquelle votre fils [S.] a été blessé, vous déclarez avoir été arrêté et avoir subi une garde à vue de deux jours en 2016 en raison de votre participation à l'enterrement de quatre jeunes de votre famille à Idil. Vous déclarez aussi avoir subi une deuxième garde à vue de cinq jours en 2018 en raison de votre participation à l'enterrement de votre neveu [I. U.]. Or, ces faits ne peuvent fonder l'octroi d'une protection internationale.

Concernant la perquisition ainsi que votre première garde à vue en 2016, il appert qu'il s'agit d'évènements isolés et anciens. De fait, la raison pour laquelle vous êtes arrêté et détenu pendant deux jours au commissariat de Vatan dans la commune d'Aksaray à Istanbul est liée à votre participation à l'enterrement des quatre jeunes à Batman en mars 2016. L'élément déclencheur de cette garde à vue est dès lors un évènement ponctuel ayant eu lieu il y a plus de cinq ans et qui n'est pas voué à se reproduire. Vous dites d'ailleurs vous-même qu'il n'y a pas eu de suite judiciaire à cette garde à vue (NEP 04 février 2021, p. 18). Vous n'avez pas non plus eu d'autre problème par la suite en lien avec cet enterrement (NEP 04 février 2021, p. 16). En outre, vous déclarez ne pas avoir été maltraité durant la garde à vue (NEP 04 février 2021, p. 18). Enfin, ce seul fait ne justifie pas votre fuite définitive puisque vous déclarez que vous vouliez rester dans votre pays à ce moment (NEP 31 mars 2021, p. 8). En conclusion, le caractère isolé et ancien de cet évènement et l'absence de suite judiciaire permettent au Commissariat général d'affirmer que vous ne risquez pas de rencontrer de problème en cas de retour en Turquie pour cette raison.

Quant à votre seconde garde à vue ayant eu lieu en avril 2018, il s'agit de même d'un évènement ponctuel. En effet, vous avez été arrêté et détenu pendant cinq jours à Istanbul en lien avec votre participation à l'enterrement de votre neveu [I. U.] et à la cérémonie de condoléances en hommage de ce dernier en avril 2018. À nouveau, l'élément déclencheur de cette garde à vue est un évènement ponctuel ayant eu lieu il y a plus de trois ans et qui n'est pas voué à se reproduire. Vous dites d'ailleurs qu'aucune suite n'a été donnée à cette garde à vue (NEP 04 février 2021, p. 23). Vous n'avez pas non plus eu d'autre problème par la suite en lien avec cet enterrement et cette cérémonie de condoléances (NEP 04 février 2021, p. 16). De plus, soulevons que vous n'avez pas été maltraité physiquement durant cette garde à vue (NEP 04 février 2021, p. 22). Enfin, ce fait n'est pas non plus l'élément générateur de votre fuite puisque vous vouliez rester dans votre pays à ce moment (NEP 31 mars 2021, p. 8). Partant, le caractère ponctuel de cet évènement ainsi que l'absence de suite judiciaire permettent au Commissariat général d'affirmer que vous ne risquez pas non plus de rencontrer de problème en cas de retour en Turquie pour cette raison.

Quatrièmement, rien ne permet de croire que vous puissiez rencontrer des problèmes en raison de la situation passée des membres de votre famille.

S'agissant de votre neveu [E. U.], vous expliquez qu'il menait des activités pour le HDP et qu'il a été arrêté de ce fait en janvier 2019. Après un emprisonnement de quelques mois, il est libéré sous condition avec continuité de son procès (NEP 31 mars 2021, p. 6). D'abord, vous tenez des propos lacunaires quant à sa situation. Vous déclarez qu'il fréquentait le HDP et qu'il assistait à des communiqués de presse et des manifestations sans pouvoir en dire plus. En effet, vous n'êtes pas en mesure de dire s'il est membre ou simple sympathisant, ni préciser le moment où il a commencé à fréquenter le parti, ni préciser les activités politiques qu'il a menées (NEP 31 mars 2021, p. 6-7). Vos connaissances lacunaires à son sujet indiquent que vous avez peu de liens avec cette personne et que vous êtes peu impliqué dans sa situation. Il ressort en outre de votre dossier que vous n'avez pas connu de problème établi en lien avec la situation de votre neveu [E.]. Enfin, il n'y a pas de raison de croire que vous particulièrement soyez visé en raison de la situation de votre neveu [E.] à l'exclusion de vos frères et plus précisément de son père alors qu'il ressort de votre dossier que ceux-ci se trouvent toujours actuellement en Turquie et qu'ils n'ont pas connu de problème pour cette raison. Pour ces raisons, il n'y a pas de raison de croire que vous subiriez des problèmes en cas de retour en Turquie en lien avec votre neveu [E.].

Concernant votre neveu [M. U.], vous déclarez qu'il est enrôlé au sein de l'YPG depuis 2015 et qu'il a été blessé. Force est de constater en premier lieu que vous n'apportez aucune preuve quant à la réalité de son profil ou des problèmes connus bien que cela vous ait été demandé (NEP 31 mars 2021, p. 10). Vos déclarations ne permettent pas non plus d'établir ces points puisque vos propos sont vagues, hypothétiques et basés sur des oui-dire (NEP 31 mars 2021, p. 8-9-10). Il ressort en outre de vos déclarations que vous n'avez pas connu de problème en lien avec la situation de votre neveu [M.] puisque vous déclarez ne pas avoir connu de problème autre que ceux dont il est discuté en premier lieu (NEP 04 février 2021, p. 16 ; NEP 31 mars 2021, p. 10). Enfin, il n'y a pas de raison de croire que vous particulièrement soyez visé en raison de la situation de votre neveu [M.] alors que ni vos frères, ni plus

précisément le père de celui-ci ne connaissent des problèmes en Turquie. En conclusion, il n'y a pas de raison de croire que vous subiriez des problèmes en cas de retour en Turquie en lien avec votre neveu [M.].

Quant à votre neveu [Ab. U.], vous expliquez qu'il est déserteur et a connu des ennuis de ce fait. Il est actuellement reconnu réfugié en Belgique (NEP 04 février 2021, p. 11). Toutefois, vous tenez des propos lacunaires quant à sa situation. Vous vous contentez de dire qu'il faisait partie de la jeunesse et qu'il menait des activités (NEP 04 février 2021, p. 12). Vos connaissances vagues à son sujet indiquent que vous avez peu de liens avec cette personne et que vous êtes peu impliqué dans sa situation. Il ressort en outre de vos déclarations que vous n'avez pas connu de problème en lien avec la situation de votre neveu [Ab.] puisque vous déclarez ne pas avoir connu de problème autre que ceux dont il est discuté en premier lieu (NEP 04 février 2021, p. 16 ; NEP 31 mars 2021, p. 10). Enfin, il n'y a pas de raison de croire que vous particulièrement soyez visé en raison de la situation de votre neveu [Ab.] alors que ni vos frères, ni plus précisément le père de celui-ci ne connaissent des problèmes en Turquie. Pour ces raisons, il n'y a pas de raison de croire que vous subiriez des problèmes en cas de retour en Turquie en lien avec votre neveu [Ab. U.].

En ce qui concerne votre neveu [I. U.], il a été expliqué précédemment pour quelle raison le Commissariat général pense que vous ne subiriez plus de problème en lien avec la situation de cette personne.

Vous parlez également de votre neveu [Y. Y.]. Vous liez vos craintes à ce neveu en raison du fait que vous avez participé ensemble à l'enterrement des quatre jeunes à Idil en 2016 (NEP 04 février 2021, p. 12). Or, il a été expliqué ci-avant pour quelle raison le Commissariat général considère que vous ne risquez pas de subir des problèmes en cas de retour en Turquie pour cette raison.

Au sujet de votre cousin [Id. U.], vous déclarez qu'il est président du bureau du parti HDP à Küçükçekmece, Istanbul et qu'à la suite de problèmes politiques, il a fui la Turquie pour aller en Suisse où il a introduit une demande de protection internationale (NEP 04 février 2021, p. 11). Il est expliqué ci-avant pour quelle raison le Commissariat général ne peut donner de crédit à son profil politique. Dès lors, il n'y a pas de raison de croire que vous subiriez des problèmes en cas de retour en Turquie en lien avec votre cousin [Id. U.].

Vous déclarez avoir un oncle du nom d'[A. Y.] qui est parti en Allemagne en 1993 ou 1994 parce qu'il refusait de devenir gardien de village. Vous expliquez avoir des craintes liées à cette personne en raison de votre lien de parenté (NEP 04 février 2021, p. 13). Or, le Commissariat général constate non seulement que les faits remontent à environ 28 ans mais surtout qu'il ressort de votre dossier que vous n'avez pas connu de problème en lien avec cette personne pendant toutes ces années. Par conséquent, il n'y a pas de raison de croire que vous subiriez des problèmes en cas de retour en Turquie en lien avec cet oncle.

Vous avez également une tante en Allemagne du nom de [N. C.]. Vous déclarez qu'elle aurait fui la Turquie en 1994 ou 1995 pour des raisons politiques. Vous ne pouvez cependant donner aucun détail quant à la situation de cette personne ou des problèmes qu'elle aurait connus (NEP 04 février 2021, p. 13-14). En outre, le Commissariat général constate que sa fuite remonte à 27 ans et qu'il s'agit dès lors de faits anciens. Pour ces raisons, rien ne permet de croire que vous subiriez des problèmes en cas de retour en Turquie en lien avec cette tante.

Vous mentionnez encore un cousin du nom de [S. Y.]. Vous déclarez qu'il aurait fui la Turquie pour l'Allemagne en 1995-1996-1997 pour des raisons politiques. À nouveau, le Commissariat général constate que vous ne pouvez donner aucun détail quant à la situation de cette personne ou des problèmes qu'elle aurait connus (NEP 04 février 2021, p. 14). En outre, le Commissariat général constate que sa fuite remonte à environ 26 ans et qu'il s'agit dès lors de faits anciens. Pour ces raisons, rien ne permet de croire que vous subiriez des problèmes en cas de retour en Turquie en lien avec ce cousin.

Vous parlez de [K. Y.], à la fois votre beau-frère et votre cousin. Si ce dernier se trouve en Belgique depuis plus ou moins 20 ans, vous n'êtes pas en mesure de dire pour quelle raison il a quitté la Turquie. Vous ajoutez qu'il a probablement été régularisé mais que sa demande de protection internationale n'a pas été acceptée (NEP 04 février 2021, p. 11 et 14). Par conséquent, rien ne permet de dire que vous subiriez des problèmes en lien avec cette personne en cas de retour.

Au vu des considérations précédentes, rien ne permet de croire que vous encourriez des problèmes en cas de retour en raison de la situation des membres de votre famille.

Vous mentionnez également deux cousins paternels de votre père qui s'appellent [Z. U.] et [I. U.] qui se trouvent en Europe (NEP 04 février 2021, p. 11) mais ne donnez aucune autre information à leur sujet. En conclusion, rien ne permet de dire que vous subiriez des problèmes en lien avec ces personnes en cas de retour.

Enfin, il ressort par ailleurs de vos déclarations que vous êtes kurde. Vu que la crédibilité de vos craintes quant à votre affiliation au HDP et quant à votre participation à des enterrements de jeunes tués par les autorités, ont été remises en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. A cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (fardé « informations sur le pays », pièce n° 3 : COI Focus – Turquie – Situation des Kurdes non politisés, du 4 décembre 2019) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque (les autorités turques ont imposé des restrictions sur les activités sociales, culturelles et économiques kurdes, que dans le sud-est de la Turquie, de nombreux fonctionnaires ont été licenciés par décret présidentiel, ou dans le cadre de purges suite à la mise sous administration de municipalités qui étaient sous contrôle du HDP), celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 27 octobre 2021, disponible sur le site Internet du CGRA https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_turquie._situation_securitaire_20211027.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que, sur la période couverte par la mise à jour, la majorité des victimes civiles à déplorer étaient des employés de l'Etat turc. De plus, le nombre de victimes – tant civiles que combattantes – résultant des affrontements entre le PKK et les forces armées turques a fortement diminué à partir de 2017. Sur les quelque 520 victimes civiles comptabilisées en Turquie entre la reprise du conflit en juillet 2015 et le 28 février 2021, 37 sont tombées depuis le 1er janvier 2020. Neuf victimes civiles sont à déplorer entre le 20 septembre 2020 et le 28 février 2021. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'opération « bouclier du printemps » lancée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie le 20 février 2020, aucune des sources consultées ne fait état de répercussions significatives sur la situation sécuritaire en Turquie. Des combats « de basse intensité » entre l'armée turque et l'YPG ont encore été signalés dans le nord de la Syrie à la fin de l'année 2020, sans retombées sur la situation sécuritaire en Turquie.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout attentat terroriste par toute autre organisation en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

En conclusion de tous les éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne les autres documents que vous produisez, ils ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Votre carte d'identité et votre passeport attestent de votre identité et de votre nationalité (farde « documents », pièces n° 1 et 2).

Les cartes d'identité et les passeports de vos enfants attestent de leur identité et de leur nationalité (farde « documents », pièces n° 3 et 5).

Vous déposez cinq photos mettant en scène un groupe de personnes parmi lesquelles vous figurez afin selon vous de témoigner de vos activités au sein du HDP (Déclarations à l'Office des étrangers – Accusé de réception des documents). Toutefois, rien ne permet de déterminer dans quelles circonstances ces photos ont été prises, quand, ni où (farde « documents », pièce n° 4 B). Vous déposez encore onze autres photos sur lesquelles figurent différentes personnes qui représentent selon vos déclarations les membres de votre famille assassinées (Déclarations à l'Office des étrangers – Accusé de réception des documents). Toutefois, rien dans ces photos ne permet de déterminer qui sont ces personnes ni dans quelles circonstances elles sont décédées (farde « documents », pièce n° 4 C).

En ce qui concerne les documents médicaux que vous déposez à l'appui de votre dossier, il ressort de celui vous concernant que vous avez une douleur d'intensité importante au niveau lombaire et dorsal et une raideur importante (farde « documents », pièce n° 6). Si vous-même reliez ces douleurs aux coups dans le dos portés par la police en 2016 (farde « documents », pièce n° 2 ; NEP 04 février 2021 p. 18-19), il est à noter que le médecin ne se prononce pas sur la compatibilité des lésions constatées avec les faits que vous invoquez. En conclusion, il n'est pas permis de lier formellement ces lésions aux faits que vous invoquez. Le document médical de votre fils [S. U.] amène aux mêmes conclusions. En effet, il ressort de celui-ci que votre fils présente une cicatrice d'environ sept centimètres au niveau de la tête (farde « documents », pièce n° 6). Si votre fils relie cette lésion à l'altercation qu'il y aurait eu avec les policiers lors de la descente de la police précédant votre première garde à vue en 2016, il est à noter que le médecin ne se prononce pas sur la compatibilité des lésions constatées avec les faits que vous invoquez. En conclusion, il n'est pas permis de lier formellement ces lésions aux faits que vous invoquez.

L'autorisation d'inhumation de [S. Y.] atteste que la famille a reçu l'autorisation de l'inhumation de cette personne (farde « documents », pièce n° 7).

La lettre de votre frère [H.] à l'attention du procureur concernant votre neveu [I. U.] (farde « documents », pièce n° 8), l'autorisation d'inhumation du corps de ce dernier (farde « documents », pièce n° 10) et l'autorisation de voyage du corps de ce dernier (farde « documents », pièce n° 9) attestent de la situation de votre neveu [I. U.].

Le certificat de votre inscription à la chambre du commerce atteste de votre travail en Turquie (farde « documents », pièce n° 11).

Vous déposez deux articles parlant tantôt de votre neveu [I. U.] tantôt des quatre jeunes de votre famille qui ont été tués à Idil par les autorités en 2016 (farde « documents », pièce n° 18). Ces articles attestent que votre neveu a été tué en martyr et que les quatre jeunes de votre famille sont morts à Idil.

Vous déposez une attestation du HDP dans laquelle il est déclaré que vous êtes membre du HDP. Au vu des considérations précédentes à ce sujet, aucune force probante ne peut être accordée à ce document (farde « documents », pièce n° 13).

Votre permis de conduire atteste que vous avez un permis de conduire en Turquie (farde « documents », pièce n° 15).

Votre titre de propriété atteste que vous possédez un bien en Turquie (farde « documents », pièce n° 16).

L'attestation fiscale atteste que vous avez des impôts concernant votre activité professionnelle (farde « documents », pièce n° 17).

Le document concernant la procédure d'asile de votre cousin [Id. U.] atteste qu'il a demandé l'asile en Suisse (farde « documents », pièce n° 19).

Les six compositions de famille attestent des liens que vous avez avec votre fratrie, vos neveux et votre femme ainsi que des liens que votre épouse a avec sa fratrie (farde « documents », pièce n° 20).

Les autorisations de consultation des dossiers de [Y. Y.] et de [Ab. U.] permettent Commissariat général de consulter leur dossier dans le cadre du traitement de votre demande (farde « documents », pièces n° 21-22).

L'attestation psychologique du 02 février 2021 établie par un le directeur du centre CARDA de la Croix-Rouge de Belgique atteste que vous avez commencé un suivi en psychothérapie individuelle le 19 décembre 2019 sous la modalité ambulatoire au sein du centre Carda (farde « documents », pièce n° 12). Sans remettre en cause la présence d'une fragilité psychologique dans votre chef, le Commissariat général souligne que ce document est une simple attestation de prise en charge mais ne détaille en rien la nature de vos problèmes psychologiques ni l'origine de ceux-ci. En outre, vous déclarez avoir commencé ce suivi psychologique à la suite de la découverte d'une tumeur au rein. Vous ne liez donc en aucun cas votre fragilité psychologique à votre récit d'asile (NEP 04 février 2021, p. 3-4). Pour ces raisons, cette attestation ne peut nullement modifier l'analyse ci-dessus.»

En ce qui vous concerne personnellement, le Commissariat général constate que vous n'exprimez aucune crainte personnelle et que vous liez entièrement votre crainte à celle de votre mari (NEP p. 6-11-12). Si vous exprimez avoir subi des pressions de la part des autorités lors de la perquisition liée à la garde à vue de votre mari en 2016, vous affirmez cependant ne jamais avoir personnellement connu de quelconque problème avec les autorités (NEP p. 15). En outre, il ressort de vos propos que vous n'avez jamais été ni arrêtée, ni mise en garde à vue, ni recherchée, ni poursuivie judiciairement (NEP p. 12). En conclusion, rien ne permet de croire que vous pourriez rencontrer personnellement des problèmes avec les autorités en cas de retour en Turquie.

En ce qui concerne votre sympathie pour le HDP, vous déclarez avoir participé à quelques Newroz pour la dernière fois il y a environ 17 ans (NEP p. 6) au cours desquels vous n'avez jamais rencontré personnellement de problème avec les autorités (NEP p. 18). Vous n'avez aucune autre activité et vous n'invoquez pas de problème en lien avec votre sympathie (NEP p. 6). Le Commissariat général ne voit pas non plus de raison de croire que vous rencontreriez des problèmes en lien avec cet élément en cas de retour en Turquie.

Par ailleurs, rien ne permet de croire que vous puissiez rencontrer des problèmes en raison de la situation des membres de votre famille.

Concernant votre soeur [R. Y.], vous déclarez qu'elle est arrivée en Belgique il y a trois ou quatre ans et qu'elle a obtenu la protection des autorités avec son mari, [Y. Y.]. Toutefois, vous ne donnez que des informations vagues sur son profil politique et vous ne faites état que de problèmes connus par son mari (NEP p. 8-9). Le Commissariat général ne voit donc pas de raison de penser que vous risquez des problèmes en cas de retour en Turquie en lien avec votre soeur.

En ce qui concerne votre frère [K. Y.] résidant en Belgique, vous déclarez qu'il a été régularisé. Vous n'êtes cependant pas en mesure de dire à quelle date il a été régularisé, ni pour quelle raison il a quitté la Turquie, ni donner de quelconque précision sur son profil politique. En outre, vous déclarez que son départ de la Turquie date d'il y a vingt années (NEP p. 9). Le Commissariat général ne voit donc pas de raison de penser que vous risquez des problèmes en cas de retour en Turquie en lien avec votre frère [K.].

À propos de votre autre frère [M. Y.], vous expliquez qu'il a fui la Turquie en direction de la Belgique pour des raisons politiques il y a deux ou trois ans car il faisait partie de la jeunesse. Toutefois, vous ne pouvez donner aucun détail sur les problèmes connus par votre frère (NEP p. 9). Le Commissariat général ne voit donc pas de raison de penser que vous risquez des problèmes en cas de retour en Turquie en lien avec votre frère [M.].

Quant à votre frère [D. Y.], vous déclarez qu'il a quitté la Turquie pour se marier en Allemagne (NEP p. 8). Il n'y a donc aucune raison de penser que vous subiriez des problèmes en lien avec votre frère [D.] en cas de retour en Turquie.

S'agissant de votre oncle [Abd.] résidant en Allemagne, vous dites qu'il a fui la Turquie il y a plus de trente ans pour des raisons politiques. Toutefois, vous n'êtes pas en mesure de dire quel est son profil politique. Vous ajoutez que sa situation n'a pas de lien avec votre demande de protection internationale (NEP p. 8). Le Commissariat général ne voit pas non plus de raison de penser que vous risquez des problèmes en cas de retour en Turquie en lien avec votre oncle.

Vous évoquez encore un cousin paternel du nom de [S.]. Toutefois, vous ne pouvez donner aucune information sur son profil politique ou sur les problèmes connus par cette personne. En outre, vous déclarez qu'il a quitté la Turquie il y a vingt ans (NEP p. 8). En conclusion, le Commissariat général ne voit donc pas de raison de penser que vous risquez des problèmes en cas de retour en Turquie en lien avec votre cousin.

Vous évoquez enfin une tante paternelle mais ne donnez aucune information à son sujet mis à part le fait qu'elle a quitté la Turquie il y a plusieurs années pour aller en Allemagne (NEP p. 8). Rien ne permet de penser que vous risquez des problèmes en cas de retour en lien avec cette tante.

En conclusion, rien ne permet de croire que vous risquez de rencontrer des problèmes en cas de retour en Turquie en raison de la situation des membres de votre famille.

Il ressort, par ailleurs, de vos déclarations que vous êtes kurde. Vu que la crédibilité de vos craintes liées à celles de votre mari a été remise en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. A cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (fardes « informations sur le pays », pièce n° 4 : COI Focus – Turquie – Situation des Kurdes non politisés, du 4 décembre 2019) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque (les autorités turques ont imposé des restrictions sur les activités sociales, culturelles et économiques kurdes, que dans le sud-est de la Turquie, de nombreux fonctionnaires ont été licenciés par décret présidentiel, ou dans le cadre de purges suite à la mise sous administration de municipalités qui étaient sous contrôle du HDP), celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 27 octobre 2021, disponible sur le site Internet du

[sites/default/files/rapporten/coi_focus_turquie._situation_securitaire_20211027.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_turquie._situation_securitaire_20211027.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que, sur la période couverte par la mise à jour, la majorité des victimes civiles à déplorer étaient des employés de l'Etat turc. De plus, le nombre de victimes – tant civiles que combattantes – résultant des affrontements entre le PKK et les forces armées turques a fortement diminué à partir de 2017. Sur les quelque 520 victimes civiles comptabilisées en Turquie entre la reprise du conflit en juillet 2015 et le 28 février 2021, 37 sont tombées depuis le 1er janvier 2020. Neuf victimes civiles sont à déplorer entre le 20 septembre 2020 et le 28 février 2021. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'opération « bouclier du printemps » lancée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie le 20 février 2020, aucune des sources consultées ne fait état de répercussions significatives sur la situation sécuritaire en Turquie. Des combats « de basse intensité » entre l'armée turque et l'YPG ont encore été signalés dans le nord de la Syrie à la fin de l'année 2020, sans retombées sur la situation sécuritaire en Turquie.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout attentat terroriste par toute autre organisation en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

S'agissant de la crainte que vous invoquez à l'encontre de vos sept enfants ([Se.], [S.], [F.], [V. N.], [N. C.], [D.] et [M.] [U.]), à savoir qu'ils ne subissent le même sort que leurs cousins (neveux de votre mari) qui ont été arrêtés ou tués ou ont disparus (NEP p. 12), elle ne peut fonder l'octroi d'un statut dans le chef de vos enfants. De fait, il ne ressort pas de votre dossier que vos enfants soient engagés au niveau politique ou qu'ils aient subi des problèmes avec les autorités contrairement aux cinq neveux de votre mari. Dès lors, rien ne permet de penser que vos enfants courent des risques en cas de retour en Turquie.

En conclusion de tous les éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne les documents que vous produisez, ils ne sont pas de nature inverser le sens de la présente décision.

Votre carte d'identité et votre passeport attestent de votre identité et de votre nationalité (farde « documents », pièces n° 3 et 5).

Les cartes d'identité et les passeports de vos enfants attestent de leur identité et de leur nationalité (farde « documents », pièces n° 3 et 5).

En ce qui concerne un document médical que vous déposez à l'appui de votre dossier concernant votre fils [S. U.], il ressort de celui-ci que votre fils présente une cicatrice d'environ sept centimètres au niveau de la tête (farde « documents », pièce n° 6). Si votre fils relie cette lésion à l'altercation qu'il y aurait eu avec les policiers lors de la descente de la police précédant votre première garde à vue en 2016, il est à noter que le médecin ne se prononce pas sur la compatibilité des lésions constatées avec les faits que vous invoquez. En conclusion, il n'est pas permis de lier formellement ces lésions aux faits que vous invoquez.

Les six compositions de famille attestent des liens que vous avez avec votre fratrie et votre mari ainsi que des liens que votre mari a avec sa fratrie et ses neveux (farde « documents », pièce n° 20).

En ce qui concerne les autres documents, ils ont fait l'objet d'une motivation spécifique dans la décision de votre mari ([...]).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Les requérants, qui déclarent être de nationalité turque et d'origine ethnique kurde, craignent de rencontrer d'importants problèmes en cas de retour dans leur pays d'origine. Ceux-ci craignent principalement les autorités turques au vu de la participation du requérant à l'enterrement de personnes de sa famille considérées comme des terroristes par l'État turc, des liens du requérant avec le HDP, de ses activités politiques en Belgique, et des poursuites judiciaires récemment initiées à l'encontre du requérant en Turquie.

3. La thèse de la partie défenderesse

3.1. Dans ses décisions, pour différentes raisons (v. ci-avant « 1. Les actes attaqués »), la partie défenderesse estime que les faits que les requérants invoquent et les craintes qu'ils allèguent manquent respectivement de crédibilité et de fondement. Les documents déposés par les requérants sont, quant à eux, jugés inopérants.

3.2. Dans sa *Note d'observation* du 27 janvier 2022, la partie défenderesse réfute en substance les divers arguments et pièces de la requête, et maintient les motifs et constats de sa décision. A cette note, elle annexe un *COI Focus* de son centre de documentation daté du 19 mai 2021 (mise à jour) intitulé « Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (BDP) : situation actuelle », ainsi qu'un *COI Case* portant la référence « TUR2022-002 ».

4. La thèse des requérants

4.1. Dans leur recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les requérants confirment pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans les décisions attaquées.

4.2. Les requérants prennent un moyen unique libellé comme suit :

« [v]iolation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation des principes de bonne administration et erreur manifeste d'appréciation. »

4.3. En substance, les requérants font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de leurs demandes de protection internationale.

4.4. En conclusion, les requérants demandent au Conseil la réformation des décisions attaquées. Ainsi, à titre principal, ils demandent de leur reconnaître la qualité de réfugié ou de leur accorder le statut de protection subsidiaire. A titre plus subsidiaire, ils sollicitent le Conseil pour « renvoyer le dossier au Commissariat Général pour un nouvel examen de [leurs] demande[s] de protection internationale ».

4.5. Outre une copie des décisions attaquées, les requérants déposent, à l'appui de leur recours, différents documents qu'ils inventorient de la manière suivante :

- « [...] 3. *Attestation du HDP concernant [S. U.]*
- 4. *Preuve de la reconnaissance du statut de réfugié de [Id. U.]*
- 5. *Preuve que [Id. U.] était membre actif du HDP à Küçükçekmece*
- 6. *Photos des cartes de membre de [Id. U.]*
- 7. *Lettre de l'association de la communauté turque à Liège*
- 8. *Capture d'écrans d'une vidéo de ANF News où on voit le requérant à une manifestation en Belgique*
- 9. *Al Monitor, 27 avril 2020, « Turkey grants Kurdish militants no peace, even in death »*
- 10. *Sept.info, Embargo sur les cadavres des combattants kurdes de Turquie ».*

4.6. Par pli recommandé du 13 avril 2022, les requérants font parvenir au Conseil une note complémentaire à laquelle sont annexées différentes pièces, inventoriées comme suit :

- « 1. *Courriel du Bureau International du HDP qui confirme que le requérant est bien un membre du parti.*
- 2. *Dossier répressif turc qui vise le requérant p[ou]r les idées opposée[s] à Erdogan qu'il a exprimées sur internet.*
- 3. *Traduction jurée de ce dossier*
- 4. *Article de la presse belge qui évoque un cas similaire ».*

5. L'appréciation du Conseil

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »*

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « [l]e statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.3. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble.

Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.4. Dans ses décisions de refus, la partie défenderesse estime, pour différents motifs qu'elle développe, que les déclarations des requérants, de même que les éléments qu'ils versent au dossier à l'appui de leurs demandes de protection internationale en Belgique, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'ils invoquent.

5.5. Les requérants contestent en substance la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents déposés. Ils axent principalement leur argumentation sur les liens du requérant et de son cousin avec le HDP, sur les craintes du requérant en rapport avec sa famille, ainsi que sur les activités politiques du requérant en Belgique.

5.6. En l'occurrence, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.7. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur les opinions politiques du requérant, et sur les risques encourus à ce titre en cas de retour en Turquie.

A ce stade, par le biais d'une note complémentaire, les requérants versent au dossier de la procédure quatre nouvelles pièces qui, pour ce qui concerne les pièces inventoriées sous les numéros deux et trois, se rapportent directement à la situation personnelle du requérant. Il s'agit en l'espèce de nouveaux éléments relatifs à un dossier répressif qui serait ouvert en Turquie à l'encontre du requérant, depuis le mois de décembre 2021, du chef de « crime de propagande pour une organisation terroriste ». Par ailleurs, les requérants versent au dossier un courriel daté du 12 janvier 2022 émanant du bureau international du HDP relatif au cousin du requérant (et non à ce dernier). Enfin, les requérants annexent aussi à leur note complémentaire un article de presse intitulé « Un turc résidant en Belgique incarcéré en Turquie pour avoir critiqué Erdogan » publié le 3 juin 2019 par l'agence Belga.

Ces différentes pièces, en particulier celles relatives aux poursuites qui viseraient le requérant Turquie, apparaissent au Conseil comme étant importantes pour une évaluation adéquate des demandes des requérants.

Il importe dès lors d'en investiguer le contenu exact et d'en apprécier la pertinence au regard de l'ensemble des éléments du dossier.

En conséquence, le Conseil estime qu'un complément d'instruction est nécessaire en vue d'examiner ces éléments pour une appréciation complète et globale des craintes et risques allégués.

5.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits. Dans le cadre de ce réexamen, la partie défenderesse tiendra compte des pièces jointes aux différents écrits de procédure des requérants.

6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer les affaires au Commissaire général.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 9 décembre 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juillet deux mille vingt-deux par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD